



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE-2020 -041 du 13/01/2020

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Champigny-sur-Yonne l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Les Près Clos » situé sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Yonne
- autorisant la commune de Champigny-sur-Yonne à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à 214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d’Inondation du bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la vallée de l’Yonne ;

VU l’arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d’actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de la commune de Champigny-sur-Yonne en date du 22 novembre 2013 ;

VU le rapport en date du 25 mai 2017 de l’hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique relatif à l’instauration de périmètres de protection autour du captage « Les Près Clos » situé sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Yonne ;

VU les résultats de l’enquête publique qui s’est déroulée du 26 mars au 27 avril 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 juin 2019 ;

VU l’avis favorable émis par le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques de l’Yonne en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l’instauration des périmètres de protection autour du captage susmentionné est une obligation réglementaire ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Champigny-sur-Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Chapitre 1: Déclaration d’Utilité Publique et Prélèvement de l’eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d’utilité publique au bénéfice de la commune de Champigny-sur-Yonne l’instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l’institution des servitudes associées en vue d’assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l’eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le captage est situé sur la commune de Champigny-sur-Yonne, sur la parcelle cadastrale YB n° 10 au lieudit « Les Près Clos ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 711 696 ; Y = 6 801 607 ; Z = 58 m (NGF).

Code du captage : BSS00WHKW (ant. 02958X0112/AEP).

ARTICLE 3 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Champigny-sur-Yonne.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué, pour partie, de la parcelle cadastrée YB n°10 sur la commune de Champigny-sur-Yonne. Il a une superficie de 2180 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Champigny-sur-Yonne.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur la commune de Champigny-sur-Yonne.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Il a une superficie de 326 389 m².

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

Le captage « Les Près Clos » assure l'alimentation en eau potable de la commune de Champigny-sur-Yonne.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage depuis le captage « Les Près Clos » ;
- désinfection par chlore gazeux ;
- refoulement sur le réservoir situé au sud du bourg (capacité : 2 x 500 m³).

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières au moins une fois par semaine (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et le réservoir.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Champigny-sur-Yonne doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les services de l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par lesdits services. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : DELA ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune de Champigny-sur-Yonne dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Champigny-sur-Yonne en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans un délai d'un mois par la commune de Champigny-sur-Yonne aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de sa signature.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Champigny-sur-Yonne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Champigny-sur-Yonne transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 14 : DROIT DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Sécur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTUTOIRES

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Champigny-sur-Yonne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Sous-préfet de SENS,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 13 JAN. 2020
Pour le Préfet par délégation,
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Un entretien régulier est assuré (fauchage, débroussaillage...) à l'exclusion de l'emploi du désherbage chimique et les herbes fauchées sont exportées hors de la zone de captage.

Ce périmètre est clôturé (clôture supérieure à 2 m de hauteur) et reste propriété de la commune de Champigny-sur Yonne.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- toute activité non strictement nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'ouvrage ;
- tous stockages ou dépôts ;
- pour l'entretien du terrain, l'usage de tout produit de traitement, de désherbage ou d'amendement.

Ne sont autorisés que :

- les opérations d'entretien de l'ouvrage de captage et des équipements annexes. L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux ayants droits, c'est-à-dire au personnel chargé du contrôle et de l'entretien des différentes parties constituant l'ouvrage. Le périmètre doit également rester accessible à la société habilitée à intervenir pour l'entretien du réseau électrique aérien destiné à l'alimentation de la station sous réserve de l'accord de la collectivité.
- les opérations d'entretien régulier de la végétation par fauchage ou broyage avec des engins mécanisés lubrifiés avec une huile végétale biodégradable.
- la plantation mise en place au sein du PPI doit avoir un développement maîtrisé. Elle est limitée à la périphérie interne du périmètre et est implantée à plus de 15 m du local.
- les opérations nécessaires à la recherche ou à la protection d'eau potable publique.
- les travaux d'entretien du réseau électrique (poteau et câbles électriques) qui alimente la station en prenant les précautions nécessaires pour ne pas polluer la zone du captage.

Les piézomètres présents sont cadenassés, régulièrement surveillés et entretenus.

Le bâtiment d'exploitation et son tertre sont correctement entretenus de manière à prévenir toute infiltration d'eaux superficielles à l'intérieur du puits.

L'injection de chlore doit être déplacée sur le départ de la conduite d'adduction.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Excavations

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- les excavations de plus de 1 m de profondeur.

Les excavations d'une profondeur inférieure à 1 m nécessaires à la collectivité pour la production et la distribution d'eau potable (exemple : tranchées de réseau) restent autorisées.

Toutes les précautions doivent être cependant prises lors de ces travaux pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : les travaux sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage et la manipulation des carburants et lubrifiants pour les engins, leurs vidanges, leurs stationnements prolongés se font en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains en surface sont reconstitués avec des matériaux inertes et de faible perméabilité (argile ou limon).

Voies de communication

Sont interdits :

- la création de nouvelles voies de communication (routes et chemins) ;
- l'usage de produits phytosanitaires chimiques de synthèse et biocides pour l'entretien de la voie SNCF.

Utilisation de produits phytosanitaires et engrais

Est interdit :

- l'usage des produits phytosanitaires chimiques de synthèse, ainsi que des produits biocides et des engrais chimiques en dehors des zones cultivées.

Points d'eau

Sont interdits :

- la création de forages, puits et sondages autres que ceux destinés au renforcement des installations d'eau potable exploitées par la collectivité ;
- la création de nouveaux plans d'eau ou étangs ;
- la création de dispositifs de drainage ou d'irrigation. Seuls les dispositifs d'irrigation hors-sol sont autorisés.

Les puits ou forages privés localisés sur les parcelles n°000YB77 à 000YB81 et 000YB90 sont sécurisés (équipés d'un capot étanche fermant à clé) et mis en conformité avec la réglementation.

Dépôts, stockages, canalisations et rejets

Sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, immondices, déchets industriels et radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de stockage et aires de remplissage d'hydrocarbures y compris les stations-service ;
- la création de nouvelles canalisations de transport de fluides potentiellement polluants ;
- le rejet direct de toutes matières ou liquides polluants dans les fossés existants ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration.

Les cuves de stockage de carburants liquides (fuel domestique, gasoil) et lubrifiants sont recensées et sont obligatoirement placées sur rétention, ou être de type double paroi avec détecteur de fuite.

Les fossés de drainage sont régulièrement entretenus pour faciliter le libre écoulement des eaux vers l'aval du PPR. L'étanchéité de ces fossés est renforcée par un apport d'argile type bentonite dans leur traversée du PPR.

Activités agricoles

Sont interdits :

- l'implantation de toute nouvelle installation agricole destinée à l'élevage ;
- le stockage de déchets verts, de fumier en bout de champ ou de compost au-delà d'une durée de 48 heures. Les éventuels stockages pérennes existants doivent être éliminés ;
- la création d'aires de remplissage ou de lavage des pulvérisateurs agricoles ;
- la suppression des prairies pour la mise en place d'une autre culture ;
- le stationnement d'engins agricoles ou d'engins destinés à des travaux de terrassement ;
- le pâturage intensif en enclos, la création de centre équestre. L'élevage extensif (< 1,4 UGB/ha) est autorisé ;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier.

L'activité agricole doit faire l'objet d'une gestion concertée en limitant l'usage des engrains et des produits phytosanitaires chimiques de synthèse et biocides.

L'épandage de produits organiques hygiénisés (produits compostés) est autorisé.

Urbanisme habitat

L'établissement de nouvelles constructions dédiées à l'habitation et d'installations commerciales, de service ou industrielles n'est autorisé que si les constructions ou installations peuvent être raccordées au système d'assainissement collectif et que le rejet des eaux pluviales peut s'effectuer en dehors du PPR.

Sont interdits :

- toute nouvelle installation classée, qu'elle soit soumise à autorisation ou à déclaration ;
- la création de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels.

Les dispositifs d'assainissement non collectif desservant les habitations des parcelles n°s 000YB77 à 000YB81 et 000YB90 font l'objet d'un contrôle, suivi des travaux de mise en conformité qui impliquent obligatoirement la réalisation d'un filtre à sable dans un délai de deux ans.

En cas de mutation de ces biens, la Commune use de son droit de préemption.

Autres activités

Sont interdits :

- le camping et le stationnement de caravanes, les parcours dédiés aux sports mécaniques ;
- la création de cimetières et l'enfouissement des cadavres d'animaux.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée ainsi défini, la réglementation générale est appliquée strictement avec une attention particulière pour les projets portés à la connaissance de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé concernant notamment :

- les installations classées, artisanales et commerciales ;
- le stockage de fumures ou autres engrains organiques ;
- le stockage même temporaire d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- les canalisations enterrées transportant des substances potentiellement polluantes ;
- les nouvelles voies de communication et ouvrages connexes (bassin de décantation, fossés de drainage) ou projet d'aire de stationnement ;
- la mutation des plans d'eau existants, la création de plans d'eau supplémentaires ;
- l'installation de bâtiments d'élevage ou centres équestres ;
- l'infiltration de produits ou rejets de toute nature pour les activités artisanales ou industrielles, agricoles ;
- les forages ou puits.

Ces projets doivent faire l'objet d'une notice d'incidence sur les eaux souterraines, adressée à l'Agence Régionale de Santé qui se prononcera sur leur dangerosité.

Tout fait nouveau susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau souterraine est transmis à l'Agence Régionale de Santé pour avis sanitaire.

Toute construction nouvelle d'habitation est soumise à une obligation de raccordement à un réseau collectif.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

COMMUNE de CHAMPIGNY

Capitage dit des "Près Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface		Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
YB	3	Les Clauzeaux	AB01	0 ha 28 a 50		0 ha 11 a 20		
YB	4	Les Clauzeaux	T03-T04	0 ha 82 a 80		0 ha 81 a 78		
YB	5	Le Pré Clos	AB01	0 ha 12 a 50		0 ha 10 a 86		
YB	8	Le Pré Clos	T01	0 ha 04 a 10		0 ha 04 a 10		
<i>Origine de propriété</i>			T01	1 ha 82 a 00		1 ha 82 a 00		
YB	9	Le Pré Clos	S	0 ha 35 a 60	0 ha 21 a 80	0 ha 13 a 80		
YB	10	Le Pré Clos	T01	0 ha 16 a 00		0 ha 16 a 00		
YB	11	Le Pré Clos						
YB	12	Le Pré Clos	AB01	0 ha 12 a 00		0 ha 12 a 00		
YB	13	Les Franchises	T04	0 ha 54 a 70		0 ha 25 a 58		
YB	19	Le Cochon	T04	0 ha 20 a 30		0 ha 20 a 30		
YB 4 - YB 10 - YB 13 - YB 21								
Procès-Verbal de Remembrement								
Publié le 11/12/1987 - Vol. 4482bis n° 1								
Compte n° 5								
YB 9								
Acquisition,								
acte de Me VAN ESLANDE du 29/12/1994								
Publié le 17/03/1995 - Vol. 1995 P n° 1071								
1/2								
YB	21	Le Cochon	T04	0 ha 11 a 20		0 ha 11 a 20		
YB	22	Le Cochon	AB01	0 ha 40 a 10		0 ha 40 a 10		
YB	30	Le Filandrier	AB01	0 ha 52 a 80		0 ha 52 a 80		

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat
YB 11 - YB 19 Acquisition, acte de Me BERTIN du 16/11/2000 Publié le 07/12/2000 - Vol. 2000 P n° 4331	YB	84	Les Clauzeaux	T02	0 ha 94 a 16	0 ha 94 a 16

2/2

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
YB	14	Le Champ L'Evêque	T04	0 ha 01 a 00		0 ha 01 a 00	
YB	43	Les Franchises	S	0 ha 00 a 33		0 ha 00 a 33	
YB	44	Les Franchises	CH01	1 ha 29 a 80		1 ha 29 a 80	
YB	45	Les Franchises	CH01	2 ha 93 a 50		0 ha 97 a 60	
YB	73	Le Champ L'Evêque	CH01	1 ha 82 a 40		1 ha 82 a 40	
YB	91	Le Champ L'Evêque	CH01	2 ha 43 a 21		2 ha 43 a 21	
<i>Origine de propriété</i>							
YB 14							
Procès-Verbal de Remembrement							
Publié le 11/12/1987 - Vol. 4482bis n° 1							
Compte n° 19							
YB 43 - YB 44 - YB 45 - YB 73 - YB 91							
Origine antérieure à 1956							

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dsl des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	
YB	23	Le Cochon	T01	2 ha 00 a 40			
M. COLSON Bernard Yvon veuf PELLERIN Paulette né le 15/02/1930 à VILLEMANOCHE (89) 8 rue de Beaumont 89340 CHAMPIGNY							

Usfruiter

Mme TOUSSAINT Philippe
née COLSON Régine Yvonne
le 27/06/1955 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89)
5 rue de Beaumont
89340 CHAMPIGNY

Nue-propriétaire

Origine de propriété

Attestation après décès,
acte de Me BERTIN du 24/12/1999
Publié le 17/02 et le 27/04/2000 - Vol. 2000 P n° 748

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat
Mme CHEMIN Sophie célibataire née le 28/10/1961 à SENS (89) 76 rue Principale 89340 CHAMPIGNY	YB	25	Le Cochon	T01-T02	6 ha 63 a 00	6 ha 63 a 00
	YB	28	Le Cochon	T01-T02	1 ha 94 a 40	1 ha 94 a 40

Origine de propriété

- Donation,
acte de Me BERTIN du 25/11/2005
Publié le 13/02/2006 - Vol. 2006 P n° 573
- Attestation rectificative valant reprise pour ordre
de la formalité publiée ci-dessus,
acte de Me BERTIN du 23/03/2006
Publié le 27/03/2006 - Vol. 2006 P n° 1133

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES			SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
YB	71	Le Champ l'Evêque	S	0 ha 04 a 67	0 ha 04 a 67	0 ha 04 a 67
YB	90	Le Champ l'Evêque	CH01	0 ha 06 a 53	0 ha 06 a 53	0 ha 06 a 53

Origine de propriété

Acquisition,
acte de Me CHATELAIN-GASSIEN du 11/10/2017
Publié le 27/10/2017 - Vol. 2017 P n° 3232

COMMUNE de CHAMPIGNY

Capitage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit		Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme GANGNIE Marcel née HURE Paulette Louise le 24/09/1926 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) Appt 10 10 Promenade des Champs Plaisants 89100 SENS	YB	29	Le Cochon	T02-T03	1 ha 34 a 20	1 ha 34 a 20	1 ha 34 a 20

Origine de propriété

Procès-Verbal de Remembrement
Publié le 11/12/1987 - Vol. 4482bis n° 1
Compte n° 294

COMMUNE de CHAMPIGNY

Capitage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		
YB	26	Le Cochon	T02-T03	3 ha 34 a 70		3 ha 34 a 70		
<p>M. LABROYE Gérard Edouard célibataire né le 26/11/1938 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) Bâtiment 2 44 rue Ybry 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p><i>Origine de propriété</i></p> <p>Partage, acte de Me JUBAULT du 07/01/2014 Publié le 31/01/2014 - Vol. 2014 P n° 350</p>								

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
Section	N°	Lieu-dit		Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
YB	78	Le Pré Clos		T01	0 ha 28 a 25		0 ha 28 a 25
YB	79	Le Pré Clos		J01	0 ha 12 a 10		0 ha 12 a 10
YB	80	Le Pré Clos		S	0 ha 00 a 31		0 ha 00 a 31
YB	81	Le Pré Clos		T01	0 ha 04 a 40		0 ha 04 a 40
<i>Mme veuve LIZEAU Michel née HOURMANT Marie Jeanne le 30/01/1942 à PORT-LAUNAY (29) 27 rue de Chazelle 89240 LINDRY</i>		<i>Usufruitière</i>		<i>Nu-propriétaire</i>			
<i>M. LIZEAU GIBKI Jean-Michel célibataire né le 08/11/1982 à SENS (89) 27 rue de Chazelle 89240 LINDRY</i>							

COMMUNE de CHAMPIGNY

Capitage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
		Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat
M. NAUDIN Bernard Jean-Pierre célibataire né le 23/04/1954 à MONTCORBON (45) 49 rue Principale 89340 CHAMPIGNY	YB	24	Le Cochon	T01	1 ha 83 a 20		1 ha 83 a 20

Origine de propriété

Acquisition,
acte de Me LETELLIER du 15/04/1992
Publié le 07/05/1992 - Vol. 1992 P n° 1829

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat
M. PELLETIER Stéphane Régis célibataire né le 18/10/1957 à COURTALLAIN (28) Hameau de la Chapelle 1 le Pré Clos 89340 CHAMPIGNY SUR YONNE	YB	77	Le Pré Clos	S	0 ha 28 a 25	0 ha 28 a 25
Mme GAUTHIER Evelyn Dominique célibataire née le 20/01/1959 à LA BAZOCHE-GOUET (28) 1 le Pré Clos 89340 CHAMPIGNY SUR YONNE						
<i>Origine de propriété</i>						
Acquisition, acte de Me GOUJON-YOH du 20/12/2007 Publié le 08/02/2008 - Vol. 2008 P n° 460 (acquéreurs chacun pour 1/2)						

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

